

Demande d'attestation d'accueil

Loi n°2003-1119 du 26 novembre 2003

Attention: En raison de leur durée de traitement, les dépôts de dossier d'attestation d'accueil sont arrêtés **30 minutes avant la fermeture de l'Hôtel de Ville.**

QU'EST-CE QUE L'ATTESTATION D'ACCUEIL ?

L'attestation d'accueil est un document sécurisé, rempli et signé sur place à la mairie de la commune du lieu d'hébergement, par toute personne qui souhaite accueillir un ressortissant étranger envisageant de venir en France pour effectuer un séjour à caractère familial ou privé n'excédant pas trois mois.

Ce document, qui a pour but de justifier de l'objet et des conditions du séjour en France du ressortissant étranger et de s'assurer du consentement de l'hébergeant quant à son accueil, doit être présenté par ce ressortissant lors de sa demande de visa – s'il est soumis à l'obligation de visa – et lors des contrôles à la frontière extérieure de l'espace Schengen.

L'obligation de présenter l'attestation d'accueil s'applique à tous les étrangers, y compris ceux qui ne sont pas soumis à l'obligation de visa. En sont toutefois dispensés les ressortissants de l'Union européenne, de l'Espace économique européen (*Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Chypre, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République Tchèque, Royaume-Uni, Roumanie, Slovaquie, Slovénie, Suède, Islande, Liechtenstein, Norvège*), les Suisses, les Andorrans et les Monégasques.

QUI PEUT EN FAIRE LA DEMANDE ?

Toute personne française ou étrangère, physique ou morale, qui envisage de recevoir sur le territoire français un ressortissant étranger, pour lequel l'obligation de présenter une attestation d'accueil est obligatoire. La personne doit se présenter **personnellement** pour demander, remplir et signer un formulaire d'attestation d'accueil à la mairie de la commune du lieu d'hébergement.

LES CONDITIONS DE DÉLIVRANCE

- La présence du demandeur (hébergeant) est obligatoire au dépôt de la demande. Si le demandeur ne peut accomplir cette formalité lui-même, il devra se faire accompagner d'un tiers pour remplir le formulaire à sa place.
- L'attestation d'accueil pourra être retirée par le demandeur muni de sa pièce d'identité et du récépissé qui lui aura été remis lors du dépôt de la demande, ou par un mandataire muni des mêmes pièces, d'une procuration manuscrite l'y autorisant et de sa propre pièce d'identité.
- Sur une même attestation ne pourront figurer que : l'invité (hébergé), son conjoint, ses enfants mineurs de moins de 18 ans (à l'exclusion de tout autre membre de la famille et a fortiori d'amis ou de proches).
- L'attestation d'accueil devra comporter l'indication des dates d'arrivée et de départ prévues, le séjour ne devant pas excéder 3 mois. **La période indiquée devra strictement coïncider avec celle du séjour figurant sur le visa.**
- L'hébergeant devra s'engager à prendre en charge les frais de séjour de la personne accueillie pour le cas où elle n'y pourvoirait pas.
- **Assurance:** le demandeur devra indiquer ses intentions quant à l'assurance qu'il pourra soit souscrire lui-même, soit laisser l'hébergé s'acquitter de cette obligation. Cette assurance doit couvrir à hauteur d'un montant minimum, **fixé à 30 000 euros,** l'ensemble des dépenses médicales et hospitalières, y compris d'aide sociale, susceptibles d'être engagées pendant toute la durée du séjour en France de la personne accueillie.
- La validation des attestations d'accueil est soumise à des conditions de logement et de ressources.
- Sur demande éventuelle du maire, un agent de ses services est susceptible de venir procéder au domicile du demandeur de l'attestation d'accueil de la réalité des conditions d'hébergement.

DÉLAIS D'OBTENTION : DE 1 À 2 SEMAINES

En raison des délais importants pour l'obtention du visa, les demandes devront être déposées suffisamment à l'avance car la période indiquée sur l'attestation d'accueil doit coïncider avec celle du séjour figurant sur le visa.



Hôtel de Ville / Service de l'État civil

14 rue Ambroise-Croizat - BP 32 - 78041 Guyancourt Cedex - Téléphone : 01 30 48 33 33

Lundi, mardi et vendredi : 8 h 30 à 12 h et 13 h 30 à 17 h - Mercredi : 13 h 30 à 17 h - Jeudi : 13 h à 20 h - Samedi : 9 h à 12 h

L'Hôtel de Ville est fermé les 2^e et 3^e samedis des petites vacances scolaires et tous les samedis des vacances scolaires d'été.

www.ville-guyancourt.fr

Liste des documents à fournir (en original et photocopie)

IDENTITÉ DE L'HÉBERGEANT

- Vous êtes français ou ressortissant d'un état membre de l'Union Européenne
 - Une carte Nationale d'Identité française ou européenne OU un passeport français ou européen
- Vous êtes étranger, selon votre situation, l'un des titres de séjour **en cours de validité** suivants :
 - Un titre de séjour temporaire, une carte de résident, un certificat de résidence pour Algérien, un récépissé de demande de renouvellement d'un de ces titres de séjour précités, une carte diplomatique ou une carte spéciale délivrée par le ministère des affaires étrangères (en cours de validité).

JUSTIFICATIFS DE DOMICILE

Conditions :

- Vous êtes propriétaires
 - Un acte de propriété précisant le nombre de pièces d'habitation et la surface habitable.
 - La taxe foncière
- Vous êtes locataires
 - Un contrat de location précisant le nombre de pièces d'habitation et la surface habitable
 - Une quittance de loyer de moins de 3 mois

Si le document ne comporte pas d'indication de la surface habitable en mètres carrés, une attestation officielle peut être obtenue auprès du centre de paiement des impôts, 2, avenue du Centre - Guyancourt

- Vous êtes en logement de fonction
 - Une attestation de l'employeur pour les bénéficiaires d'un logement de fonction précisant le nombre de pièces d'habitation et portant autorisation d'héberger un ou plusieurs tiers.

ET

- La dernière facture d'électricité ou l'échéancier, ou de téléphone fixe, d'eau, de gaz de moins de 3 mois.

JUSTIFICATIFS DE RESSOURCES

CONDITIONS : minimun de 13 716 euros nets annuel. Le montant des ressources sur les trois derniers mois doit s'élever à 3 429 euros net pour le trimestre, hors prestations sociales ou allocations familiales.

Vous devez justifier de votre capacité à prendre en charge les frais de séjour de l'étranger au cas où celui-ci n'y pourvoirait pas.

- Le dernier avis d'imposition ou de non-imposition.
- Les ressources actuelles du foyer : trois derniers bulletins de salaire, Pôle emploi, caisse de retraite.

(Les personnes bénéficiant d'une allocation pour le logement devront présenter une attestation précisant le montant de cette aide, indiqué sur le loyer.)

TIMBRE FISCAL

- Un timbre fiscal d'un montant de 30 euros que vous pourrez vous procurer chez un buraliste ou sur www.timbres.impots.gouv.fr

ENFANT MINEUR

- Si l'attestation d'accueil est demandée pour un ou plusieurs enfant(s) mineur(s) de la même famille non accompagné(s) des parents
 - Une autorisation écrite en français sur papier libre du ou des détenteur(s) de l'autorité parentale, précisant l'objet et la durée du séjour de l'enfant ainsi que les coordonnées précises de la personne à laquelle il (s) confie(nt) la garde temporaire qui doit être l'hébergeant. La signature du parent sera légalisée sur l'attestation par les autorités étrangères.

RENSEIGNEMENTS RELATIFS À LA PERSONNE ACCUEILLIE

- État civil complet (nom, prénoms, date et lieu de naissance, adresse à l'étranger, nationalité), le numéro de son passeport, ses dates d'arrivée et de départ.



Hôtel de Ville / Service de l'État civil

14 rue Ambroise-Croizat - BP 32 - 78 041 Guyancourt Cedex - Téléphone : 01 30 48 33 33

Lundi, mardi et vendredi : 8 h 30 à 12 h et 13 h 30 à 17 h - Mercredi : 13 h 30 à 17 h - Jeudi : 13 h à 20 h - Samedi : 9 h à 12 h

L'Hôtel de Ville est fermé les 2^e et 3^e samedis des petites vacances scolaires et tous les samedis des vacances scolaires d'été.

www.ville-guyancourt.fr